

Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



Sommaire

Actus Qualité

- Pourquoi évaluer la satisfaction des clients ? 2

Actus Sécurité

- Management des risques : ISO 31000 version 2018 5
- Risques industriels - Facteurs Organisationnels et Humains (FOH) 6
- Pénibilité - Compte professionnel de prévention (C2P) 7

Actus Environnement

- Autorisation environnementale et guide « ERC » 8
- Sites & sols pollués : La gestion des terres excavées 9

Flash juridique

- Eau / Les milieux humides et continentaux 10
- Eau / Bonnes pratiques environnementales 10
- ICPE / Projets soumis à études d'impact 10
- Eau/ inondation 10

- ICPE / Rejets aqueux 11
- ISO 50001 11
- Air / Quotas d'émissions de gaz à effet de serre 11
- ICPE / Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 11
- Sites SEVESO / Réglementation parasismique 11
- Santé et sécurité au travail / Aides financières simplifiées 11
- Santé et sécurité au travail / Aides financières simplifiées 12
- SST/ Risques biologiques 12
- Eau/ substances prioritaires 12
- Amiante 12
- Substances chimiques 12
- ICPE/ Eau/ RSDE 13
- Travaux hyperbares 13
- Produits chimiques 13
- ICPE & INB - Comité social et économique (CSE) 13

Industriels CODLOR

- Bourse de déchets 14

Pourquoi évaluer la satisfaction des clients ?



Un client satisfait est un client convaincu que le produit ou le service qu'il vient d'acheter correspond à ses besoins et ses attentes. Le processus de satisfaction demeure néanmoins très complexe et subjectif car au-delà de la conformité stricto-sensu du produit/service acheté, il mêle également sentiments, affects, expériences, promesses...

De ces multiples paramètres à prendre en compte découle la complexité à « évaluer la satisfaction client ».

L'entreprise doit déployer une véritable stratégie d'écoute via différents canaux et utiliser des outils adaptés pour mieux cerner et comprendre le mécanisme qui conduit le client à concrétiser son achat. Au delà de l'acte d'achat, l'entreprise doit, pour être exhaustive et tirer de la valeur ajoutée de son enquête de satisfaction, analyser tout le processus du cycle, de l'avant achat à la fin de vie du produit, en passant notamment par le service après-vente.

C'est la qualité des données collectées qui va permettre de mesurer la satisfaction des clients, de construire un plan de progrès, et d'initier des actions d'amélioration ; l'objectif étant de fidéliser et développer la clientèle.

Les clients sont le capital de l'entreprise, et une entreprise sans clients n'existe pas. Différentes études montrent le rôle du bouche à oreille dans le processus d'achat et de la satisfaction client. Un client satisfait parle en moyenne à 3 ou 5 personnes ; un client insatisfait en parle à 10 personnes autour de lui.

« Il est donc bien moins coûteux de fidéliser un client qu'en reconquérir un ou en chercher un nouveau »

Dans une société de consommation hyper concurrentielle, la notion de « satisfaction client » devient donc un enjeu marketing et de communication fort. Quels sont les leviers pour mesurer cette satisfaction ?

Après la définition des enjeux de l'évaluation, on s'attachera à lister quelques outils ou méthodes, puis à comprendre l'intérêt et la finalité de cette démarche.

Les enjeux

1. Fidéliser les clients - Motiver les clients à prescrire de nouveaux clients
2. Trouver de nouveaux clients, de nouveaux marchés
3. Supprimer les insatisfactions :
 - pour réduire l'effet « boule de neige » avec d'autres prospects et clients
 - pour conserver et améliorer l'image de l'entreprise
4. Réduire ses coûts de recherche clients
5. Améliorer son image
6. Se démarquer de la concurrence
7. Pouvoir justifier de prix plus élevés - Se positionner sur des marchés haut de gamme avec des marges plus élevées - Meilleure rentabilité
8. Répondre à une exigence du référentiel de certification qualité ISO 9001 ou autres exigences clients - Etre en phase avec le 1er principe du management de la qualité : l'orientation client
9. Fédérer ses salariés autour d'un objectif commun (communiquer en interne des indicateurs de mesure de la satisfaction client) pour les motiver
10. Satisfaire toutes les parties intéressées



Pourquoi évaluer la satisfaction des clients ?

1. Surveiller la perception des clients sur le niveau de satisfaction de leurs besoins et attentes
2. Mieux connaître les clients - Mieux identifier leurs besoins et attentes
3. Identifier ce qui va, ce qui ne va pas, ce qu'il faut améliorer
4. Mettre en place des plans de progrès et intégrer la satisfaction client dans la stratégie de l'entreprise
5. Optimiser le ciblage des clients et réduire les coûts marketing
6. Valoriser les salariés qui sont les principaux artisans de la satisfaction des clients
7. Valoriser l'image de l'entreprise en externe en publiant des indicateurs sur les différents supports de communication, les pages web, les réseaux sociaux,...

Les outils

Ils doivent intégrer les enquêtes menées auprès des clients, les retours d'information sur les produits livrés et les services fournis, les réunions avec les clients, l'analyse de la part de marché, les compliments, les réclamations, notamment au titre de la garantie et les rapports émanant des distributeurs,...

A minima la démarche suivante doit être mise en œuvre :

1. Déployer une stratégie de veille et d'écoute à 360° avec les outils numériques (web, e-mail...)
2. Constituer des fichiers clients qualifiés (ciblage, périmètre,...)
3. Déterminer le procédé d'échantillonnage et les fréquences de mesures
4. Éviter d'être intrusif dans la quête d'information, en demandant au client l'autorisation de le questionner (invitation par email).
5. Définir des objectifs et des indicateurs
6. Construire un questionnaire de satisfaction. De la qualité du questionnaire dépendra la qualité des réponses
 - Questions fermées
 1. Choix binaire (oui ou non)
 2. Choix multiples à réponse unique
 3. Choix multiples à réponse multiples
 - Questions ouvertes
 - Combinaisons de questions fermées et ouvertes
 - Echelles de mesures type « smiling faces scales », ou numériques (1, 2, 3,...6), ou ...
7. Mobiliser des ressources pour réaliser les enquêtes
8. Organiser la collecte des informations
9. Analyser les résultats et formaliser un plan de progrès en priorisant les actions d'amélioration
10. Restituer les résultats et présenter le plan d'actions aux parties intéressées



L'analyse des résultats

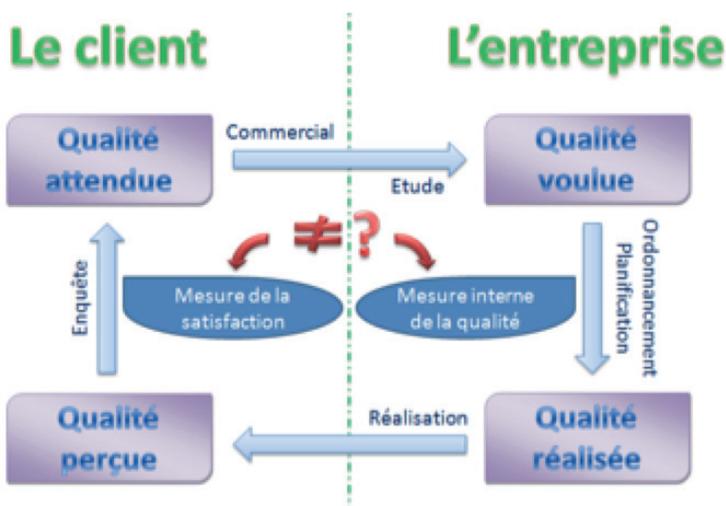
1. Taux de satisfaction globale - traduit la tendance d'ensemble de la qualité perçue par les clients - Représente l'indicateur principal pour l'entreprise qui est généralement communiqué en interne et en externe
2. Taux de satisfaction selon différents critères (profils clients en lien avec l'activité de l'entreprise, segmentation clients, segmentation marché,...) pour affiner l'analyse. On distinguera évidemment le type de rapport entre entreprise et clients qu'il soit en BtoB ou en BtoC
3. Taux de fidélité des clients (intention de ré-achat, achats déjà effectués, fréquence d'achat,...)
4. Taux de réponses aux messages clients car il est important de répondre à leur doléances si on veut instaurer un climat de confiance - Veiller au temps de réponse et à la qualité de ces réponses
5. Veiller à définir des règles de lecture pour assurer la clarté et la fiabilité des résultats
6. Veiller à développer et maintenir une culture client dans l'entreprise -Indicateur relevant de la préoccupation (attitude, comportement,...) durable de vos collaborateurs envers vos clients
7. Détermination des plans d'actions en fonction des insatisfactions détectées et des priorités qui s'en dégagent.



Finalité et conclusions

1. Pointer les faiblesses au regard des attentes formalisées par les clients (non-conformités par rapport à la commande) et définir des priorités d'actions (circuit de validation de la commande, contrôle avant livraison, respect des délais....) pour améliorer le processus d'achat
2. Identifier les attentes subjectives des clients (réactivité, disponibilité, précisions dans les réponses aux questions posées, courtoisie, ...) et y répondre dans une démarche de progrès
3. Identifier, maintenir et renforcer les points forts ; les communiquer au personnel pour l'encourager
4. Faire coïncider la qualité perçue par le client avec celle réalisée par l'entreprise

« Dans une société de consommation très concurrentielle, la satisfaction client est un enjeu essentiel »



Management des risques : ISO 31000 version 2018



Parti du constat qu'il existait une panoplie de référentiels propres à des problématiques bien identifiées (qualité, environnement, santé et sécurité au travail, risques industriels, informatique, financier,...), mais qu'aucun ne permettait d'avoir une approche et une gestion globale des risques susceptibles d'impacter l'entreprise, l'ISO a développé puis publié en 2009 la norme internationale 31000, non certifiable, mais dont l'objectif est de procurer à l'entreprise un outil générique permettant d'harmoniser son management des risques.

A l'instar de la refonte des normes ISO 9001 & 14001, cette nouvelle version recentre les exigences sur le leadership porté par la direction, sur un déploiement opérationnel du management des risques et une utilisation des retours d'expériences pour alimenter et faire avancer la roue de l'amélioration continue. Elle fournit à cet effet des principes, un cadre, des lignes directrices pour gérer toute forme de risque. Elle préconise des orientations pour les programmes d'audit internes ou externes, permettant d'évaluer les pratiques en matière de management des risques.

Pour être efficace et créer une véritable valeur ajoutée, son application doit s'inscrire dans les processus organisationnels et de décision, intégrer les facteurs humains et culturels, être transparent et participatif... Elle permettra ainsi aux entreprises d'augmenter leurs chances d'atteindre leurs objectifs, de mieux cerner les opportunités et les menaces, et d'allouer et d'utiliser efficacement les ressources pour le management des risques.

Son champ d'application est vaste. Elle peut être utilisée par tout type d'organisme sans distinction de taille, d'activité ou de secteur.

> Organisation internationale de normalisation

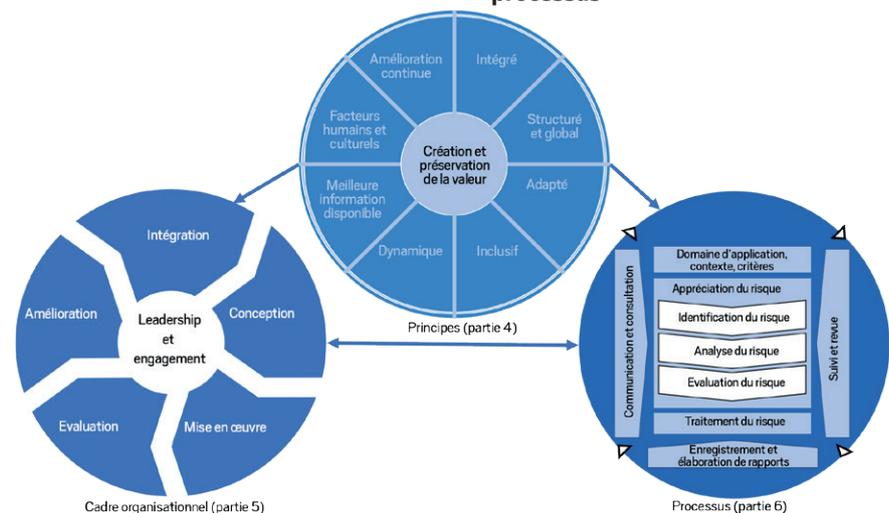
Les principales modifications par rapport à l'édition précédente sont les suivantes :

- Revue des principes de management du risque, critères clés de sa réussite ;
- Mise en exergue du leadership de la direction et de l'intégration du management du risque, en commençant par la gouvernance de l'organisme ;
- Importance accrue accordée à la nature itérative du management du risque, en notant que de nouvelles expériences, connaissances et analyses peuvent conduire à une révision des éléments, actions et moyens de maîtrise du processus à chacune de ses étapes ;
- Simplification du contenu en se concentrant davantage sur le maintien d'un modèle de système ouvert pour s'adapter à de multiples besoins et contextes.

Chaque section de la norme a donc bien été revue dans un souci de clarté, en privilégiant un langage simple afin de la rendre plus compréhensible et plus accessible à toutes les parties prenantes. Elle insiste davantage sur la finalité du management du risque, qui est la création et la préservation de la valeur, et comprend d'autres principes connexes tels que l'amélioration continue, l'implication des parties prenantes, l'adaptation au contexte de l'organisme et la prise en compte des facteurs humains et culturels.

Le management du risque est fondé sur les principes, le cadre organisationnel et le processus décrits dans le présent document, tel qu'illustré sur la figure ci-contre. Ces éléments peuvent déjà exister, en totalité ou en partie, au sein de l'organisme; toutefois, ils peuvent nécessiter une adaptation ou une amélioration afin que le management du risque soit efficace, efficace et cohérent.

• Principes, cadre organisationnel et processus



Risques industriels – Facteurs Organisationnels et Humains (FOH)

L'Inéris a publié fin 2017 un guide de l'ingénierie des facteurs organisationnels et humains (FOH).



1. Objet du guide

Ce guide de l'ingénierie des Facteurs Organisationnels et Humains (FOH) a pour objectif de proposer aux acteurs de la sécurité industrielle des repères pour une approche plus structurée des FOH dans l'industrie. Il permet de mieux se représenter le champ des FOH (premier volet du guide), et, grâce aux outils qu'il propose (second volet), aide à définir des modalités d'intégration des FOH dans la politique sécurité de l'entreprise.

En particulier, il précise ce que l'on entend par démarche FOH, liste les démarches FOH les plus courantes, il les cartographie de manière simple, et fournit des fiches descriptives (annexe A).

Il présente également une matrice d'analyse des capacités d'ingénierie FOH permettant dans un premier temps, de dresser un bilan de l'activité FOH passée, et de structurer un plan d'action d'ingénierie pour l'avenir.

2. Les destinataires du guide

Ce guide est principalement destiné aux professionnels qui ont à gérer l'intégration des FOH dans la sécurité des procédés, et qui s'interrogent à la fois sur ce qui a été fait, et sur les moyens, ressources et méthodes à mettre en oeuvre pour déployer des démarches FOH dans le but d'améliorer la sécurité (des personnes et des procédés). Il peut s'agir notamment du responsable sécurité, d'un directeur de site, ou d'une équipe dirigeante au niveau d'un siège.

Pour ce qui concerne l'accompagnement à la mise en oeuvre du guide par d'autres acteurs, il faut distinguer les deux usages proposés dans le guide : (1) l'analyse de ce qui a été fait par le passé et des traces et résultats de ces initiatives, et (2) la définition d'un plan d'action.

3. Qu'entend-on par démarche d'ingénierie FOH ?

Le terme d'« ingénierie » utilisé dans ce document insiste sur la dimension de transformation. L'ingénierie FOH propose des solutions concrètes à des problèmes identifiés au préalable (à partir du point de vue de l'entreprise, à la suite d'incidents par exemple, ou sur la base d'une démarche plus ou moins explicite d'évaluation ou de diagnostic).

Dans ce guide de l'ingénierie, l'évaluation est considérée comme la première étape essentielle de l'ingénierie FOH, qui, même en l'absence de plan d'action précis, va transformer le regard de certains acteurs de l'entreprise. La notion d'évaluation FOH fait l'objet de travaux spécifiques de l'INERIS (développement du modèle de sécurité ATHOS proposant une Analyse Technique, Humaine et Organisationnelle de la Sécurité) et le présent document n'a pas vocation de les décrire.

Le but de ce guide est de rendre plus claires les étapes pour mettre en oeuvre des démarches d'ingénierie FOH qui consistent à passer d'une organisation où les principes des facteurs humains et organisationnels sont souvent absents (au moins dans le discours, certaines pratiques pouvant être proches de l'« esprit ») à une organisation où les FOH sont mobilisés au coeur des activités quotidiennes.

Nous verrons qu'il existe une grande diversité de démarches FOH, et que chacune comporte des règles de déploiement. Cependant, il y a un principe général commun à toutes ces démarches : la participation de l'ensemble des acteurs de l'organisation. Cette participation peut prendre plusieurs formes : engagement formel de la direction, consultation du personnel, observation du travail, entretiens avec des opérateurs et l'encadrement. Dans le cadre de ce guide, les démarches FOH ont toutes pour objectif une amélioration de la sécurité des travailleurs et des procédés. De plus, les démarches FOH impliquent une animation par des acteurs de l'organisation (porteurs, référents), pour que d'autres (opérationnels, managers) mettent en oeuvre, communiquent, s'approprient certaines pratiques ou postures FOH.

Ces porteurs et la direction tiennent une place prépondérante dans la réussite des démarches FOH.

4. Pourquoi une démarche FOH ?

Beaucoup d'entreprises ont ressenti le besoin de mettre en oeuvre des démarches FOH. Ce besoin peut avoir des origines diverses, comme un accident ou un incident jugé critique, des tensions sociales, une modification technologique ou organisationnelle, un projet d'investissement (changement important dans l'exploitation) ou une modification de la démographie d'un site.

Des entreprises à risque ont ainsi mis en place des démarches FOH pour se donner les moyens de comprendre et d'agir dans des systèmes complexes couplant dimensions sociales et technologiques, afin de prévenir les accidents d'ampleur, notamment en :

- saisissant mieux les interactions entre les hommes et des interfaces de plus en plus automatisées et informatisées ;
- décrivant mieux les interactions au sein de collectifs de travail appartenant à des entités juridiques différentes (externalisation) ;
- prenant mieux en compte les impacts de changements organisationnels sur la qualité de la coordination et de la coopération entre services ;
- appréhendant mieux les processus d'apprentissage collectif face à des phénomènes technologiques à risque, etc.

Grace à des apports scientifiques solides, les démarches FOH contribuent à répondre à une attente accrue des industriels et de la société civile de démonstration de la maîtrise de la sécurité et de compréhension fine des phénomènes sociotechnologiques qui y contribuent.

Ainsi, l'ingénierie FOH vise à donner des outils (légitimité, responsabilités, connaissances, méthodes, objectifs...) à tous ceux dont l'action au sein de l'entreprise concerne l'exposition aux dangers des personnes et des biens. Ces outils sont destinés à rendre effective la prise en compte des particularités individuelles, collectives et organisationnelles dans la conception, la réalisation, l'analyse des activités pour limiter les fragilités et tirer profit des performances.

Pour aller plus loin, consulter le guide : Guide de l'ingénierie des facteurs organisationnels et humains (FOH)

https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Guide_Ingenierie_FOH_VF_ProduitPhare_OMEGA30.pdf

Pénibilité - Compte professionnel de prévention (C2P)

Le C2P est entré en vigueur le 1er janvier 2018 avec la publication du dispositif législatif, remplaçant ainsi le compte de pénibilité.

A savoir :

- Tout employeur a une obligation de prévention de la pénibilité au travail, quels que soient la taille de l'entreprise, son statut juridique et ses activités. Dès qu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité ou « risques » au-delà de certains seuils, l'employeur est soumis à une obligation de déclaration et à la mise en place d'un C2P.

- Ce nouveau dispositif ne prend en compte que 6 facteurs de risques. Il s'agit du **travail en milieu hyperbare, des températures extrêmes, du bruit, du travail de nuit, du travail en équipes successives alternantes et du travail répétitif.**

- Les employeurs sont tenus de déclarer chaque année, via la déclaration sociale nominative (DSN), les facteurs de pénibilité auxquels ont été exposés leurs salariés au-delà de certains seuils.

Les critères et seuils de pénibilité sont récapitulés dans le tableau ci-dessous établi par la Dila :

Les seuils doivent être appréciés après prise en compte des moyens de protection collective et individuelle (EPI) mis en oeuvre par l'employeur. Tous les salariés de l'entreprise doivent être pris en compte, quel que soit leur contrat (CDI ou CDD au-delà d'1 mois) ou la durée de travail (sauf pour les CDD égaux ou inférieurs à 1 mois qui sont exclus).

- La gestion du C2P est désormais confiée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts). Le financement est modifié en conséquence : les deux cotisations patronales, générale et additionnelle, sont remplacées au 1er janvier 2018 par un financement dans le cadre de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP).

- Toutes les dispositions de la réforme ne s'appliquent toutefois pas au 1er janvier 2018. C'est le cas de celles portant sur les accords collectifs ou plans de prévention de la pénibilité au travail que doivent conclure certaines entreprises. A compter du 1er janvier 2019, une entreprise de plus de 50 salariés a l'obligation de négocier un tel accord ou, à défaut, de déterminer un plan

d'action, si 25% de ses salariés sont déclarés exposés à l'un ou plusieurs des facteurs relevant du C2P ou si sa sinistralité au titre des AT/MP est supérieure à 0,25. Une pénalité sera appliquée par les caisses de sécurité sociale en cas de non-respect de cette obligation.

Les textes réglementaires :

- Ordonnance du 22 septembre 2017
- Décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017
- Décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017
- Arrêté du 29 décembre 2017

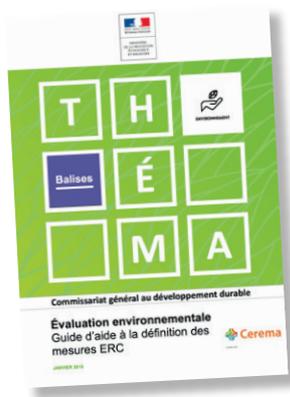
Critères et seuils de pénibilité

Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare (haute pression)	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Travail de nuit *	1 heure de travail entre minuit et 5h	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (travail posté en 5x8, 3x8...)	Minimum 1 heure de travail entre minuit et 5h	50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	<ul style="list-style-type: none"> • 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes • 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent 	900 heures/an
Températures extrêmes (sans tenir compte des températures extérieures)	<ul style="list-style-type: none"> • en-dessous de 5° C • au-dessus de 30° C 	900 heures/an
Bruit	81 décibels pendant 8 h	600 heures/an
	crête de 135 décibels	120 fois/an

Autorisation environnementale et guide « ERC »

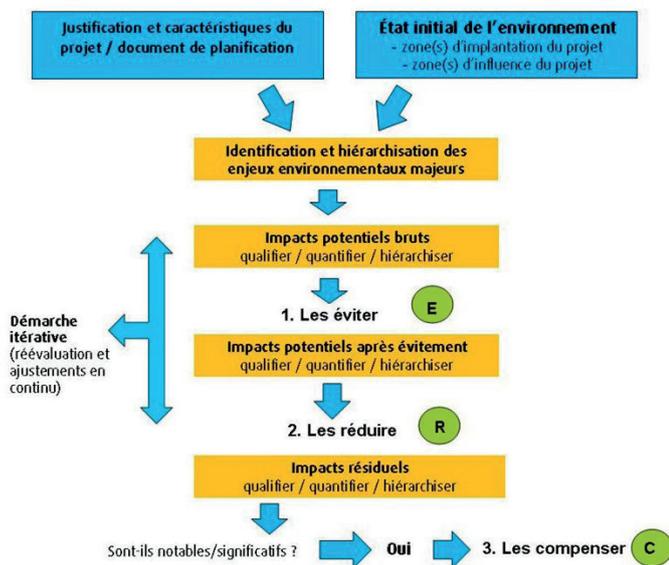
La récente réforme de l'autorisation environnementale (Voir lettre QSE n°21 de juin 2017) a introduit la notion d'évaluation environnementale, laquelle se traduit par la production, soit d'une étude d'impact, soit d'une étude d'incidence si les impacts sont moindres. C'est pour améliorer la réalisation de ces évaluations, et permettre une meilleure acceptabilité qu'il a été décidé d'étendre à ces projets la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), déjà utilisée dans les projets, programmes et plans relatifs aux paysages, à la nature et la biodiversité.

Afin d'aider les différents acteurs et décisionnaires intervenant dans ces évaluations environnementales, le CGDD a publié en janvier 2018 un guide d'aide à la définition de ces mesures ERC, qui doivent être le fil conducteur d'une meilleure intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes (article L.122-3 du code de l'environnement).



Pour être efficace et pouvoir bénéficier d'une meilleure acceptabilité sociale, cette séquence ERC peut être mise en œuvre dès la phase de conception du projet, mais surtout elle doit respecter la hiérarchie des actions : en premier lieu, il faut rechercher bien sûr l'évitement synonyme de non atteinte de l'environnement ; si malheureusement on ne peut pas éviter de porter préjudice à l'environnement, il faut chercher alors à réduire au maximum ces effets ; et en dernier lieu, on cherchera à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La séquence « éviter, réduire et compenser » dans l'étude d'un projet



Le retour d'expérience de cette séquence ERC appliquée au milieu naturel a laissé apparaître une certaine hétérogénéité en fonction des territoires et des acteurs. C'est pourquoi ce guide a pour vocation d'améliorer et d'harmoniser leur mise en œuvre sur tout le territoire national. Il présente à cet effet pour les thématiques environnementales autres que les milieux naturels (ex : bruit, qualité de l'air) une méthodologie permettant de mieux définir ce que peuvent recouvrir les différentes phases de la séquence ERC en proposant une classification des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et également d'accompagnement.

Ce guide propose une classification nationale qui se veut être un outil d'aide à la conception pour les maîtres d'ouvrages (MO). Elle ne contraint en rien les choix de mesures par le MO et a été conçue pour s'adapter au progrès et à l'innovation.

On retrouvera dans une **1ère partie intitulée « cadre d'application de la classification et contenu »** :

- Les procédures concernées
- Les avantages, les limites et les bénéficiaires de cette classification
- Le contenu du document
- L'articulation entre la classification ERC et les arrêtés de prescriptions générales (APG)

Une seconde partie intitulée « Clefs et listings » énumère les différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et des cas particuliers de suivis.

Une troisième partie fait office de catalogue des sous-catégories pour ces différentes mesures précitées

Télécharger le guide d'aide à la définition des mesures ERC

Notice de lecture du catalogue

Le présent catalogue donne des exemples de mesures pour chaque sous-catégorie des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement listées dans les paragraphes 1.3, 2.3, 3.3 et 4.3 de la partie 2¹⁴. Les détails relatifs à chaque sous-catégorie sont rassemblés sous la forme d'un tableau (cf. tableau ci-dessous).

Intitulé de la sous-catégorie			
E	R	C	A
Intitulé de la catégorie de rattachement (classement supérieur)			
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Air / Bruit
🔍 Descriptif plus complet			
⚠️ Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance			
📄 Modalités de suivi envisageables			

Les trois premières lignes du tableau permettent de se repérer au sein de la classification :

Intitulé de la sous-catégorie			
E	R	C	A
Intitulé de la catégorie de rattachement (classement supérieur)			
- la première reprend l'intitulé de la sous-catégorie ;			
- la seconde permet de visualiser rapidement à quelle(s) phase(s) de la séquence elle se rapporte : E, R, C ou A (coloriage de la case) ainsi que la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) elle se rattache ;			
Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Air / Bruit
- la troisième permet de visualiser rapidement la (les) thématique(s) environnementale(s) concernée(s) par la sous-catégorie. Par exemple lorsque la case « milieux naturels » est colorisée, cela veut dire que la sous-catégorie détaillée est de nature à venir en réponse à un impact identifié sur cette thématique.			

Sites & sols pollués

La gestion des terres excavées



La gestion de terres excavées, qu'elles soient réutilisées sur le site ou évacuées hors site, constitue souvent l'un des enjeux majeurs des chantiers nécessitant des opérations de terrassement, à la fois pour le projet et pour l'environnement. Le ministère de la Transition écologique et solidaire, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ont développé **un guide, paru en novembre 2017**, exposant les règles de l'art et les modalités selon lesquelles les terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués peuvent être valorisées hors site dans le cadre de projets d'aménagement. Son application permet de respecter la hiérarchie des modes de gestion des déchets (définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement), en privilégiant notamment la valorisation au détriment de l'élimination. Il donne des outils aux producteurs et aux utilisateurs de terres excavées permettant de participer, par une démarche volontaire, au développement durable et à l'économie circulaire en France.

En application de la note nomenclature sur les déchets du 25 avril 2017, **les terres excavées, qu'elles soient polluées ou non, qui sont évacuées du site dont elles sont extraites ont un statut de déchet**. Ainsi, la gestion des terres excavées en dehors de leur site d'origine est réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et de responsabilités. Pour rappel, tout producteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

Le présent guide porte sur la valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement. Selon l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, est définie comme valorisation « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ». Ainsi, d'après la note nomenclature déchets du 25 avril 2017, la valorisation des terres excavées « ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile. Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur ». Le présent guide constitue le référentiel pour répondre à cet impératif.

En complément des définitions rappelées ci-dessus, l'article L541-32 du code de l'environnement indique que toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non

pas d'élimination. Le guide s'applique ainsi aux terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dont la fonction utile pour des usages en aménagements est démontrable afin de ne pas faire de ces aménagements un substitut de la mise en installations de stockage de déchets.

Ce guide propose une démarche de valorisation des terres excavées uniquement sous l'angle environnemental et sanitaire. Il ne traite ni des aspects géotechniques, ni des aspects de construction de sols fertiles, ni des risques d'altération des matériaux au contact de certains composés chimiques. Ces aspects doivent être pris en compte conformément aux règles de l'art et aux normes applicables.

Enfin, la méthodologie de valorisation des terres excavées proposée dans ce guide est une démarche volontaire. Elle permet à la fois pour le producteur des terres de sécuriser son opération en tant que responsable de son déchet, et au receveur des terres d'avoir l'assurance de la compatibilité des terres apportées avec les caractéristiques de son site. Toutefois, même si un maître d'ouvrage ne souhaite pas utiliser les principes de ce guide, l'article L.541-1 du code de l'environnement impose que toutes les voies de valorisation soient examinées avant d'envisager l'envoi en installation autorisée de traitement ou d'élimination de déchets.

Ce guide a été rédigé dans une optique de valorisation des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués, mais ces outils sont utilisables pour tout chantier où des terres seraient excavées, notamment issues de sites et sols non pollués, dans l'attente de la parution d'un guide spécifique traitant de la valorisation des terres excavées ne provenant pas de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement.



Le guide ne s'applique pas à la gestion des terres sur le site de leur excavation. Dans ce cas, ce sont les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués qui sont adaptés.

> Télécharger le « guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement »

Les derniers textes parus

■ Eau

[Les milieux humides et continentaux](#)

S'inscrivant dans le cadre de l'évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques (EFESE), le présent rapport vise à documenter les principales évolutions récentes et à venir de l'état des milieux humides et aquatiques continentaux, les facteurs à l'origine de leur évolution, et à en traduire les implications en termes de bien-être et de soutenabilité. Destinés au gestionnaire public mais également au citoyen, ses résultats fournissent des références.

■ Eau

[Bonnes pratiques environnementales - protection des milieux aquatiques en phase chantier](#)

Les milieux aquatiques sont particulièrement vulnérables lors des chantiers. Ce guide technique présente les « bonnes pratiques environnementales » liées notamment à l'anticipation des risques et à la gestion des sédiments. Issu de 2 ans de travaux de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de ses partenaires, il se nourrit de très nombreux retours d'expériences en France et à l'international. La vocation de ce guide étant opérationnelle, sa publication est accompagnée d'une formation.

■ ICPE

[Projets soumis à études d'impact](#)

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a modernisé l'évaluation environnementale, d'une part, et le dialogue environnemental, d'autre part, au travers de deux [ordonnances n°1058](#) et [n°1060](#) du 3 août 2016, ratifiées par la [loi 2018-148 du 2 mars 2018](#).

La transparence et le partage d'informations et de données sont des points essentiels pour la participation du public.

Depuis le 29 Mars 2018, la plateforme [projets-environnement.gouv.fr](#) participe pleinement à cet objectif d'améliorer les informations disponibles, en fournissant des informations sur tous les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement et devant, de ce fait, établir un rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, dénommé ci-après «étude d'impact», produite à l'occasion de la demande d'autorisation du projet.

La plateforme répond ainsi aux obligations prévues :

- au niveau européen dans la [directive 2014/52/UE](#) ;

- par les récentes évolutions du code de l'environnement, au titre de la modernisation de l'évaluation environnementale et du dialogue environnemental, qui disposent ([art L. 122-1-VI](#) et [R122-12](#)) que les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact doivent la mettre à disposition du public, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans l'étude.

Les services ainsi offerts par ce site bénéficient tout à la fois :

- **au public**, en lui permettant un accès facilité aux études d'impact sur son territoire ;
- **aux porteurs de projets ou bureaux d'études** en charge de réaliser les études d'impact en leur permettant d'accéder aux études et données déjà disponibles sur leur territoire ou sur des projets de même nature que le leur, facilitant ainsi la réalisation de ces études et améliorant leur qualité.

Les informations sur chaque projet sont constituées :

- d'une fiche descriptive du projet ;
- et de l'étude d'impact du projet ainsi que des différentes pièces constitutives du dossier de consultation publique et des pièces administratives d'autorisation du projet.

En outre, afin de simplifier les démarches des usagers dans le cadre du programme gouvernemental «[dites le nous une fois](#)», la plateforme offre des services complémentaires à certains porteurs de projets venant déposer leur étude d'impact :

- pour tous les projets : une **téléprocédure unique de dépôt des données de biodiversité** présentes dans les études d'impact de projets. Il s'agit en même temps de faciliter pour les porteurs de projets les obligations issues de la loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages qui prévoit le versement des données brutes de biodiversité à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), notamment celles acquises à l'occasion des études d'impact des projets.

Par extension et souci de simplification, cette téléprocédure concerne tous les dépôts au titre des données de biodiversité, que ce soit pour les projets à «études d'impact» ou non et qu'ils relèvent d'une procédure de niveau national ou sous la responsabilité d'une collectivité locale ;

- pour les projets pour lesquels la participation du public est organisée par une préfecture : une **téléprocédure de dépôt du dossier de participation du public** permettra de déposer l'ensemble des pièces constitutives du dossier de participation du public sur la plateforme «projets-environnement.gouv.fr». Cette téléprocédure «projets-environnement.

gouv.fr» se substitue à l'ensemble des procédures de dépôt des dossiers en préfecture pour l'organisation des consultations publiques, telles que réalisées antérieurement à l'ouverture de cette plateforme.

Ce que change la téléprocédure unique :

La téléprocédure «projets-environnement.gouv.fr» se substitue à l'ensemble des procédures de dépôt des dossiers en préfecture pour la soumission aux consultations publiques telles que réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

Depuis mars 2018, seule la téléprocédure «projets-environnement.gouv.fr» doit être utilisée pour les deux procédures :

- dépôt des données de biodiversité ;
- dépôt du dossier de demande d'autorisation en vue d'une procédure de consultation du public pour un projet soumis à la participation du public.

■ Eau/ inondation

[Guide méthodologique d'analyse multicritères \(AMC\) des projets de prévention des inondations](#)

[Annexes du guide](#)

La directive inondation et la Stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) ont fixé les principaux objectifs de la politique de gestion des inondations. Elles recommandent que les porteurs de projets de gestion des inondations effectuent une évaluation socio- économique de leur projet.

Ce guide propose des éléments de méthode pour cette évaluation. La méthode présentée permet de comparer les coûts et les bénéfices des projets, du point de vue de la mise en sécurité des personnes, de la réduction des dommages aux biens, de l'amélioration de la résilience et de la protection du patrimoine culturel et de l'environnement.

Quels sont les bénéfices potentiels d'un projet de protection contre les inondations ? Le projet étudié bénéficie-t-il davantage aux logements, aux entreprises, au secteur agricole ou au secteur public ? Quelle commune en bénéficie le plus ? Quels vont potentiellement être les impacts négatifs de l'aménagement ? Combien d'habitants et d'emplois seront protégés ? Quel est le coût du projet par habitant protégé ? Par emploi protégé ? Quels sont les coûts subis par l'environnement ? Quelles seront les économies potentiellement faites par la société grâce aux investissements dans ces mesures de protection ? Est-il pertinent de rehausser un ouvrage en plus de le sécuriser ?

La méthode proposée dans ce guide, dite

Les derniers textes parus

analyse multicritère (AMC), permet de répondre à l'ensemble de ces questions. Elle a, en effet, pour objectif d'analyser les impacts d'un projet sur la réduction des conséquences des inondations sur la santé humaine, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Ces impacts sont mis en perspective avec les coûts du projet. L'AMC s'identifie à une démarche d'analyse coûts-bénéfices étendue (ACB étendue) car, à la différence de l'ACB « simple », elle intègre des impacts monétarisés et non monétarisés. Cette méthode facilite à la fois l'explicitation de l'intérêt d'un projet, son optimisation et sa justification économique.

Cet outil repose sur deux séries d'indicateurs :

- Des indicateurs « élémentaires » qui constituent une aide directe aux porteurs de projets dans la construction de leur stratégie
- Des indicateurs synthétiques qui permettent d'évaluer l'efficacité, l'efficience ou encore le rapport-coût efficacité du projet

■ ICPE

[Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE \(février 2018\)](#)

Ce guide précise les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance des émissions dans l'eau et indique, pour les opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, les normes et règles de l'art.

Il fait suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 du nouvel arrêté RSDE du 24 août 2017.

Dans sa première partie, le guide revient sur les modalités de mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions par l'exploitant.

Dans une seconde partie, il définit les prescriptions applicables pour l'échantillonnage et l'analyse des substances soumises à surveillance dans les rejets aqueux des installations industrielles.

■ ISO 50001

[Décret n° 2018-126 du 22 février 2018](#)

Publics concernés : inspecteurs des systèmes de climatisation et de pompes à chaleur réversibles ; propriétaires de systèmes de climatisation ou de pompes à chaleur réversible dont la puissance frigorifique nominale est supérieure à 12 kilowatts.

Objet : inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance nominale est

supérieure à 12 kilowatts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Notice : le décret crée un livret de climatisation regroupant les données relatives aux systèmes de climatisation et modifie la fréquence et les modalités des inspections périodiques dont ils doivent faire l'objet.

A partir du 1er juillet, l'examen du livret de climatisation remplacera donc l'inspection documentaire, et la fréquence des inspections pour les sites ayant fait certifier leur système de management de l'énergie selon la norme ISO 50001 sera de 10 ans au lieu de 5 ans pour les autres.

■ Air / Quotas d'émissions de gaz à effet de serre

[Arrêté du 21 février 2018](#)

Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Objet : l'arrêté a pour objet de compléter et de modifier l'arrêté modifié du 24 janvier 2014. Celui-ci fixe la liste des installations productrices d'électricité, qui ne bénéficient pas de quotas gratuits mais doivent restituer des quotas, ainsi que la liste des exploitants et installations autres avec les quotas gratuits affectés pour la période 2013-2020. Entrée en vigueur : cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté complète par 2 installations l'annexe I qui concerne les installations qui produisent exclusivement de l'électricité et ne reçoivent aucun quota gratuit.

Il modifie l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014, qui concerne les installations bénéficiant de quotas gratuits afin de :

- tenir compte des changements d'exploitants et/ou de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;
- intégrer des installations nouvelles entrantes et ajouter les quotas affectés pour une installation nouvelle entrante ;
- supprimer les installations dont l'activité a cessé ou dont la puissance des installations de combustion est passée à 20MW ou en dessous ;
- prévoir des quotas diminués pour les cessations partielles et des quotas augmentés pour les installations qui étaient précédemment en situation de cessation partielle et qui ont retrouvé un niveau d'activité suffisant pour justifier d'une augmentation d'allocation de quotas
- prévoir des quotas réduits pour les installations ayant connu une réduction significative de capacité ;
- procéder à des corrections de dénomination pour des installations ;
- procéder à une correction de l'allocation de l'année 2016 pour une installation ;

- exclure une installation qui a été incluse dans le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre par erreur.

■ ICPE

[Loi n°2018-148 du 2 mars 2018](#)

Cette loi ratifie les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

■ Sites SEVESO/ Réglementation parasismique

[Arrêté du 15 février 2018](#)

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modifications des prescriptions de la section II relative aux règles parasismiques et plus particulièrement à l'échéance de remise des études.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté modifie les prescriptions relatives au séisme pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et relevant du régime Seveso, afin de revoir le périmètre des installations concernées par la remise des études afin de les réserver aux installations et zones à plus forts enjeux, de s'assurer de l'intégrité des équipements à risques, à travers la réalisation de plan de visites, de revoir les calendriers de remise des études et de réalisation des travaux, et de permettre la prise en compte d'études sismiques locales.

■ Santé et sécurité au travail / Aides financières simplifiées

[CARSAT ALSACE MOSELLE](#)

Si votre entreprise déclare au moins un salarié cotisant à temps plein au régime général de la Sécurité Sociale et compte moins de 50 salariés, la Carsat vous propose un dispositif simplifié d'aides financières adaptées au fonctionnement et à la gestion des petites entreprises pour des thématiques prioritaires de prévention, définies nationalement et régionalement.

Si cette aide financière est complétée d'une

Les derniers textes parus

autre subvention publique, le cumul des aides Carsat et publiques ne doit pas dépasser 70 % du montant total de l'investissement.

AIRBONUS - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif destiné aux centres de contrôle technique et aux entreprises du secteur de la réparation automobile de moins de 50 salariés, a pour but d'encourager le déploiement de mesure de prévention contre l'exposition des salariés aux gaz et fumées d'échappement.

BATIR + POUR UN CHANTIER PLUS SUR (AFS nationale jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif destiné aux entreprises du BTP de moins de 50 salariés a pour objectif de réduire les risques de chutes de hauteur et de plain-pied ainsi que les risques liés aux manutentions manuelles mais aussi d'améliorer l'hygiène et les conditions de travail sur les chantiers.

CMR FUMÉES DE SOUDAGE - AFS régionale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif est destiné aux entreprises afin de réduire le risque d'exposition des soudeurs à l'arc aux fumées de soudage et tout particulièrement dans les établissements concernés par l'action nationale CMR de tous les secteurs professionnels.

FILMEUSE + - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés de l'industrie, de la logistique et du commerce de gros aux risques de manutention manuelle associés au filmage manuel des palettes.

STOP AMIANTE - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif est destiné aux entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du bâtiment, des travaux publics, du nettoyage et de la maintenance (CTN A, B, C, ou I) et a pour but d'aider les entreprises à faire l'acquisition de matériels de protection pour les travaux d'entretien et de maintenance susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 4).

TMS PROS DIAGNOSTIC - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés a pour but d'identifier et de maîtriser les risques de TMS. Il peut financer la formation d'une personne ressource en interne et/ou une prestation ergonomique pour la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'action.

TMS PROS ACTION - AFS nationale (jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif destiné aux entreprises de

moins de 50 salariés a pour but de financer l'achat de matériel et/ou d'équipements pour réduire les contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes. La condition préalable est la fourniture d'un diagnostic et un plan d'actions réalisés par un prestataire ou un salarié de l'entreprise ayant les compétences nécessaires pour mener le projet de prévention des TMS.

TUTEUR - ACCUEILLANT SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL (AFS Régionale jusqu'au 31/12/2018)

Ce dispositif vous propose une formation permettant d'exercer efficacement la fonction « d'accueillant santé & sécurité au travail » dans l'entreprise.

■ SST/ Risques biologiques Arrêté du 27 décembre 2017

Publics concernés : les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques pathogènes.

Objet : le présent arrêté complète la liste des agents biologiques pathogènes et apporte des corrections d'ordre rédactionnel à l'appellation de certains agents biologiques pathogènes. Il modifie par ailleurs les dispositions relatives aux mesures de confinement à mettre en œuvre dans les laboratoires où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles R. 4421-4 et R. 4424-9 du code du travail.

■ Eau/ substances prioritaires Note technique du 26 décembre 2017

Cette note concerne la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biotope dans le cadre de la directive, cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013. Elle vise à rappeler ou préciser :

- les objectifs et caractéristiques du suivi des substances prioritaires de l'état chimique dans la matrice biote ;
- les modalités de mise en œuvre de ce suivi pour le second cycle DCE (2016-2021).

Rappel : Le Biotope est l'ensemble des organismes vivants (plantes, micro-organismes, animaux...) que l'on trouve dans un biotope (région ou secteur donné)

■ Amiante

Note du Ministère du Travail du 5 décembre 2017

Cette note a pour objectif de diffuser au système d'inspection du travail des réponses de la Direction Générale du Travail, sur le cadre juridique applicables aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante relevant de la sous-section 4 (SS4). Elle précise les éléments constitutifs des processus relevant du champ des dites interventions et aborde la question de mesurage du niveau d'empoussièrisme de ces processus et de l'exploitation possible de résultats issus des campagnes de mesurage CARTO Amiante et FEDENE (fédération nationale des services énergie et environnement).

Par ailleurs, elle apporte un éclairage sur l'identification des processus et les modalités de mise en œuvre de l'évaluation de leurs niveaux d'empoussièrisme dans le cas particulier des opérateurs de repérages de l'amiante qui, se situant très en amont de l'opération de travaux, ne disposent pas de tous les éléments usuellement nécessaires à ce travail d'identification et d'évaluation des processus.

Enfin, des précisions sont apportées sur plusieurs dispositions réglementaires afin d'homogénéiser les pratiques et interprétations de la réglementation par les agents du système d'inspection du travail et les acteurs professionnels de l'amiante.

Pour chacune des questions traitées dans la présente note, on trouve en annexe une fiche explicitant les fondements juridiques des principes énoncés ci-après :

Fiche 1 : Précisions s'agissant des éléments constitutifs des processus relevant de la sous-section 4

Fiche 2 : Conditions d'évaluation d'un processus relevant de la sous-section 4 – Cas général

Fiche 3 : Identification et évaluation du niveau d'empoussièrisme des processus – Cas particulier des opérateurs de repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante

Fiche 4 : Elaboration, transmission et mise à jour du mode opératoire

Fiche 5 : Précisions concernant le remplacement des cartouches P3 et tout autre consommable

■ Substances chimiques Mixie

Ce logiciel en ligne a été développé initialement par l'Université de Montréal et l'IRSST. L'INRS a adapté la base de données

Les derniers textes parus

des substances contenues dans MIXIE au contexte réglementaire français des VLEP. Seules les informations toxicologiques des substances dont la valeur limite québécoise diffère fortement de la VLEP française ont été révisées par l'INRS.

En milieu professionnel, rares sont les situations où les travailleurs ne sont exposés qu'à une seule substance. Dans un contexte de multi-expositions, Mixie France, outil simple et facile à utiliser, vous permet d'évaluer le potentiel additif ou non de substances chimiques, à partir de données de mesures atmosphériques.

Ce site vient d'être enrichi de 144 références supplémentaires alors qu'il en comptait jusqu'à présent 118. De nouvelles classes d'effets toxiques ont aussi été ajoutées au 32 existantes pour mieux identifier les perturbateurs endocriniens ou les sensibilisants notamment.

■ ICPE/ Eau/ RSDE

[Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau](#)

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 révisé les prescriptions applicables aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses et modifie dans ce sens un certain nombre d'arrêtés. Il répond ainsi aux exigences de la directive cadre sur l'eau et prend en compte les résultats de la 2ème campagne RSDE.

Pour rappel cet arrêté ministériel du 24 août 2017 vise à:

- Etendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement ;
- Dresser un cadre commun pour le suivi des émissions de substances dangereuses provenant des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement ;
- Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques en matière de réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Prescrire des valeurs limites d'émissions dans l'eau appropriées, en cohérence avec les résultats de la campagne RSDE et en lien avec les références européennes relatives à la Directive IED et aux documents BREFs ;
- Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels comportant un volet sur les émissions dans l'eau, et en particulier les émissions de substances dangereuses.

Dans ce contexte, le ministère a souhaité apporter des précisions en publiant ce guide qui traite essentiellement des enjeux, des

modalités d'application et qui s'achève en donnant des exemples de cas pratiques et des FAQ.

■ Travaux hyperbares

[Arrêté du 29 septembre 2017](#)

Un arrêté du 29 septembre 2017 définit les modalités et les conditions de certification des entreprises réalisant certains travaux hyperbares. Il définit précisément la liste des travaux concernés par la certification : travaux relevant de la mention A (travaux industriels, de génie civil ou maritimes exécutés en immersion) et travaux hyperbares exécutés en ambiance sèche sans immersion relevant de la mention D. Les éléments à contrôler par les organismes certificateurs et le déroulement des étapes de certification sont également détaillés. A compter du 1er janvier 2020, seules les entreprises titulaires d'une certification pourront réaliser les travaux hyperbares.

■ Produits chimiques

[Base de données plastiques, risque et analyse thermique](#)

Une nouvelle base de données « Plastiques, risque et analyse thermique » a été mise en ligne par l'INRS. Elle regroupe des informations permettant de caractériser l'exposition potentielle aux agents chimiques dangereux émis lors de la mise en œuvre à chaud des matières plastiques. Certains d'entre eux sont notamment cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. À partir du nom du polymère, son abréviation ou son n° CAS, il est possible d'accéder à des données générales telles que la formule chimique, la mise en œuvre, les propriétés physico-chimiques, les additifs pouvant être ajoutés... Les risques, notamment ceux liés à la transformation à chaud, sont présentés. La base présente les compositions les plus couramment rencontrées. Elle contient actuellement 23 fiches sur les polymères thermoplastiques. Chaque fiche polymère est structurée en 4 parties : présentation, caractéristiques, risques et bibliographie.

■ ICPE & INB - Comité social et économique (CSE)

[Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017](#)

Publics concernés : entreprises, salariés, organisations syndicales.

Objet : règles de fonctionnement du comité social et économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des dispositions des articles R. 2315-51 et R.

2315-52, dans leur rédaction issue du décret, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : Ce texte organise les modalités de fonctionnement du comité social et économique qui fusionne en une seule instance les trois instances d'information et de consultation préexistantes (délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Il précise dans quels cas cette nouvelle instance doit être consultée dans les établissements comportant une installation classée (ICPE) ou une installation nucléaire de base (INB). Il reconduit les cas de consultations qui étaient prévues sous l'empire du CHSCT.

Références: le décret est pris pour l'application de l'[article 1er de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017](#) relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur www.codlor.com et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 150 annonces sont consultables en ligne

Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

56 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-2-L-1352	Dans le cadre de note activité caritative nous récupérons vos d3e (sauf frigorifique) : ordinateurs, cartouches encre, câbles , téléphones etc, et nous le revalorisons pour financer notre association. Possibilités de partenariat et communication.	Gracieuse	Demande
F60-2-P-1351	PEHD BROYE	A convenir	Demande
F75-2-P-1346	Recherche granule Plastique recycle type pe pa pc ps besoin de volume	A convenir	Demande
OTH-2-P-1343	Achat LDPE regenere blanc/naturel/noirs	A convenir	Demande
F41-2-L-1338	Collecte de cartes et composants électroniques DEEE	A convenir	Demande
F44-2-P-1337	Achat de déchets PEHD / LDPE	A convenir	Demande
F93-2-Z-1336	Déchet de ouate	A convenir	Demande
F93-2-D-1334	ouate	Gracieuse	Demande
F76-2-Z-1328	recherche bigbags tous types (pour contenant ou matière)	A convenir	Demande
F42-2-P-1325	Recherche plastiques	A convenir	Demande
F54-2-B-1320	Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre)	Gracieuse	Demande
F57-2-P-1314	recherche PP post-industriel broyé	A convenir	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge, balle, etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur uagé pour recyclage	A convenir	Demande



Qualité/Sécurité/Environnement



Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

104 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-1-B-1350	panneaux de bois agglomérés différentes épaisseurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1349	Matière broyée PE SOUFFLAGE HD/BD environ 50/50 toute couleurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1348	Matière broyée PP injection toute couleurs	A convenir	Offre
F57-1-E-1345	Vitrage automobile	Gracieuse	Offre
F57-1-C-1344	CARTON	Gracieuse	Offre
F54-1-J-1342	Résine phénolique	A convenir	Offre
F54-1-Z-1341	poudre de graphite imprégné teneur carbone 90% mini	Gracieuse	Offre
F54-1-Z-1340	poudre de graphite teneur carbone 99,9%	A convenir	Offre
F10-1-E-1339	Verre Borosilicate issu du traitement de lampes.	A convenir	Offre
F88-1-P-1329	Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE	A convenir	Offre
F57-1-Z-1326	Concentrat (Code Déchet : 19 02 07*)	Gracieuse	Offre
F27-1-L-1323	dechets carte mère telephone		Offre
F57-1-Z-1312	Cailloux de filtration. Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration	Gracieuse	Offre
F88-1-C-1309	Carton	Gracieuse	Offre
F88-1-P-1307	Complexe PP/Pet	A convenir	Offre
F57-1-E-1304	Cession d'un bloc de marbre (Longueur: 2 m, largeur: 1.35m, Hauteur: 60cm)	A convenir	Offre
F72-1-P-1303	Vends PP+TPE broyés provenant de la fabrication de joints pour l'automobile Fiche technique, FDS ,déclaration REACH dispo)	A convenir	Offre